

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 14 – CHIRURGIE

m) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :

Transplantations.

318253 318264 Honoraires forfaitaires pour la supervision médicale de la préparation et de l'organisation d'une transplantation d'organe ainsi que de la coordination des prestations médicales y afférentes

K 1520

Ces honoraires couvrent les frais d'enregistrement auprès des organisations nationales et internationales responsables de l'enregistrement et de la sélection des receveurs et des donneurs d'organes.

Les honoraires pour les prestations n°s 318135 - 318146 à 318231 - 318242 doivent être portés en compte à charge du receveur, par organe transplanté, par le médecin responsable de la transplantation.

Les honoraires pour la prestation n° 318135 - 318146 comportent tous les frais liés à la surveillance et à la mise en condition d'un donneur en vue du prélèvement d'organes destinés à une transplantation, à savoir les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Ils comprennent également les examens effectués et les traitements appliqués chez le donneur, à l'exclusion des examens cliniques et techniques nécessaires à la constatation du décès et des prestations n°s 555413 - 555424 et 555435 - 555446 (détermination des groupes leucocytaires et thrombocytaires). Les frais hospitaliers comportent les frais d'utilisation de l'infrastructure de l'établissement où le prélèvement de l'organe a été effectué.

~~A la condition que le bénéficiaire soit inscrit avant la transplantation sur une liste d'attente tenue à jour par le Collège des médecins directeurs au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Collège peut accorder un complément d'intervention pour les frais supplémentaires éventuels relatifs au transport de l'organe prélevé à l'étranger vers le centre de transplantation et de l'équipe médicale qui prélève l'organe du donneur dans un établissement de soins étranger.~~

Le Collège des médecins-directeurs peut accorder un complément d'intervention pour les frais supplémentaires éventuels relatifs au transport de l'organe prélevé à l'étranger vers le centre de transplantation et de l'équipe médicale qui prélève l'organe du donneur dans un établissement de soins étranger.

Le montant de l'intervention supplémentaire dans les frais est fixé par ledit Collège sur la base d'une demande individuelle introduite via l'organisme assureur, étayée par un rapport médical circonstancié **et une copie de l'inscription à l'organisme d'allocation d'organes de donneurs** et comprenant les états de frais détaillés. L'intervention ne peut pas couvrir les frais d'inscription à un registre de candidats receveurs.

L'inscription du receveur comme candidat à une transplantation, sur la liste du Collège des médecins-directeurs est faite par le centre de transplantation au moyen d'une simple communication des données nécessaires relatives à l'identité du bénéficiaire et du centre et à la nature de la transplantation.

Lorsqu'il s'agit de reins prélevés sur des donneurs vivants, les prestations effectuées et les frais d'hospitalisation sont portés en compte au receveur étant entendu qu'il soit spécifié qu'ils sont relatifs au donneur.